

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CRÉATION DU CODE DES EXONÉRATIONS DOUANIÈRES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Plusieurs textes (accords du Gatt, arrêtés, délibérations), dont une majorité adoptée depuis 2014, exonèrent de droits et taxes de douane, en tout ou partie, les importations de marchandises destinées à des activités déterminées ou subventionnent l'achat de certaines de ces marchandises sur le marché intérieur.

Pour une meilleure lisibilité des mesures proposées aux entreprises, il apparaît opportun de codifier l'ensemble de ces dispositions dans un document unique intitulé « code des exonérations de Saint-Pierre et Miquelon ».

Le code proposé reprend à l'identique les exonérations déjà accordées tout en aménageant, précisant ou simplifiant à la marge leurs modalités de mise en œuvre et de suivi.

Les exonérations visées concernent :

- l'accord GATT pour les matériels, produits et pièces destinés aux aéronefs civils ;
- les parties, pièces détachées et autres produits destinés aux appareils des compagnies aériennes ayant leur siège social à Saint-Pierre et Miquelon (niveau d'exonération plus important) ;
- les importations destinées à la pêche artisanale et à la pêche maritime professionnelle et aux activités de transformation ou de conditionnement des produits de la pêche ;
- les importations destinées à l'armement du remorqueur/bateau pilote du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- les importations destinées aux activités de production agricole de Saint-Pierre et Miquelon ;
- les importations de biens d'investissement, de matières premières et d'emballages destinés aux entreprises « locales » dans le cadre des procédures d'aide à l'investissement et aux productions locales ;
- les importations de la Française des jeux nécessaires à l'exploitation des jeux ;
- les importations destinées à l'équipement et l'entretien du navire de la SNSM chargé des opérations de sauvetage en mer
- les importations destinées à la Croix Rouge pour les matériels nécessaires aux activités de premiers secours, à l'exception des consommables.

Pour ces motifs, le projet de délibération qui vous est soumis :

- crée, à l'article 1er, le code des exonérations de Saint-Pierre et Miquelon ;
-
- définit à l'article 2 la notion d'importation et de droits et taxes de douane ;
- détaille dans les articles 3 à 38 les différents types d'exonération applicables et en fixe les conditions et modalités d'application ;
- autorise dans ces articles le président du conseil territorial à ajuster ultérieurement, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les modalités d'application des exonérations, la présentation et la liste des documents constituant les dossiers de demande de bénéfice du régime ;
- réserve pour un usage ultérieur les articles 39 à 99 du code des exonérations ;
- fixe dans les articles 100 à 105 les dispositions générales applicables aux procédures d'exonération :
- abroge par l'article 106 les textes antérieurs dont les dispositions sont reprises dans le code des exonérations ;
- reprend, à l'article 107, les dispositions habituelles de publication.
- détaille dans les annexes A et 1 à 8 les documents à servir, la liste des marchandises concernées par type d'activités, les codes d'activité concernant les productions agricoles et la liste des codes d'exonération devant figurer dans les déclarations en douane ;

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Le Vice-Président

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°255/2016

**PORTANT CRÉATION DU CODE DES EXONÉRATIONS DOUANIÈRES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération modifiée n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 48-88 du 30 mai 1988 exonérant de la taxe spéciale et de l'octroi de mer certaines pièces détachées destinées aux compagnies aériennes pour la maintenance des appareils assurant des liaisons internationales ;
- VU** la délibération n° 90-94 du 23 novembre 1994 approuvant la convention entre la Collectivité Territoriale et la Française des Jeux ;
- VU** la délibération n°257/2014 du 3 octobre 2014 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;
- VU** la délibération n° 289/2014 du 16 décembre 2014 portant exonérations douanières consenties au secteur de la pêche et aux activités de transformation ou de conditionnement des produits de la mer ;
- VU** la délibération modifiée n° 12/2015 du 31 janvier 2015 portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales ;
- VU** la délibération n° 258 du 27 octobre 2015 portant exonération douanière consentie à l'armement du remorqueur/bateau pilote du Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°48 du 12 février 2016 portant exonération douanière consentie au bénéfice des activités de production agricole de Saint-Pierre et Miquelon
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exonération des droits et taxes d'importation prévus au tarif des douanes peut être accordée selon les modalités décrites et dans les cas visés par la présente délibération portant adoption du *Code des exonérations de Saint-Pierre et Miquelon*.

Article 2 : Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

"Importation" : L'entrée d'un bien sur le territoire de la Collectivité territoriale, ainsi que sa mise à la consommation à la sortie d'un régime suspensif.

"Taxes de douane" : Toutes les taxes exigibles à l'occasion de l'importation des marchandises à l'exclusion du droit de douane.

"Tous droits et taxes de douane" : Tous les droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation des marchandises.

**CHAPITRE 2 - IMPORTATIONS DESTINÉES À LA DESSERTE AÉRIENNE ET MARITIME
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Article 3 : En application de l'accord GATT, sont importés en exonération du droit de douane les matériels, produits et pièces destinés aux aéronefs civils (code exonération 501) figurant sur la liste reprise en annexe 1 de la présente délibération

Article 4 : Sont admis en exonération du droit de douane, de la taxe spéciale et de l'octroi de mer les parties, pièces détachées et autres produits destinés aux appareils des compagnies aériennes ayant leur siège social à Saint Pierre et Miquelon et exerçant une activité de transport aérien international dans le cadre d'une délégation de service public (code exonération 502) figurant sur la liste reprise en annexe 1 de la présente délibération.

**CHAPITRE 3 - IMPORTATIONS DESTINÉES À LA PÊCHE ARTISANALE ET À LA PÊCHE MARITIME
PROFESSIONNELLE ET AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION OU DE CONDITIONNEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE**

Article 5 : Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les matériels, équipements et fournitures utilisés exclusivement pour l'exercice de leur activité professionnelle par :

a)- les artisans pêcheurs inscrits au rôle d'équipage tenu par le pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon, pour les produits repris à l'annexe 2 de la présente délibération (code exonération 201) ;

b)- les entreprises de pêche maritime professionnelle ayant leur siège social ou un établissement stable à Saint-pierre et Miquelon pour les produits repris à l'annexe 2 de la présente délibération (code exonération 201) ;

c)- les entreprises de transformation et/ou de conditionnement des produits de la mer ayant leur siège social ou un établissement stable à Saint-pierre et Miquelon et repris à l'annexe 3 de la présente délibération (code exonération 202).

Article 6 :

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;
b) production à l'appui de la déclaration en douane, de l'attestation du destinataire réel du bien dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe A.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévue au point 1 ci-dessus.

Article 7 :

1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gratuit ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 10.

Article 8 :

1. Les personnes qui, avant l'expiration du délai de trois ans, ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur ou envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le service des douanes.
2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 10.

Article 9 : En cas d'exigibilité prévue par les articles 7-2 ou 8-2 ci-dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal à :

nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans / 36.

Article 10 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 6 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

Article 11 : Les modalités d'application du présent régime et le modèle d'attestation d'exonération pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

CHAPITRE 4 – IMPORTATIONS DESTINÉES À L'ARMEMENT DU REMORQUEUR / BATEAU PILOTE DU SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 12 : Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les matériels, équipements et fournitures repris en annexe 4 et utilisés exclusivement pour l'équipement et l'armement du remorqueur/bateau-pilote armé par le Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Saint-Pierre et Miquelon (code exonération 301).

Article 13 :

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;
 - b) production à l'appui de la déclaration en douane de l'attestation du destinataire réel du bien, dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe A.
2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au point 1 ci-dessus.

Article 14 :

1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 15.

Article 15 : En cas d'exigibilité prévue par l'article 14 ci-dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal à :

nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans / 36

Article 16 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 13 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

Article 17 : Les modalités d'application du présent régime et le modèle d'attestation d'exonération pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

CHAPITRE 5 - IMPORTATIONS DESTINÉES AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Article 18 : Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les intrants et matériels repris en annexe 5 utilisés exclusivement pour les activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon (code exonération 801).

L'activité agricole se définit par l'exploitation des ressources naturelles en vue de la production des divers produits de la culture et de l'élevage ainsi que les services qui s'intègrent dans les opérations normales de culture et d'élevage.

Ne peuvent prétendre au statut « d'agriculteur » que les entreprises ou exploitations enregistrées auprès de l'INSEE avec un code APE compris entre le code 0111Z et le code 0164Z repris en annexe 6. L'exonération peut être accordée également aux coopératives regroupant ces mêmes bénéficiaires.

Par ailleurs, ne sont pas reconnues comme activité agricole :

- les transformations de produits agricoles (division 15 : industries alimentaires, division 16 : industrie du tabac) au-delà de leur préparation pour les marchés primaires. Par exception, les transformations réalisées à la ferme à partir de sa propre production agricole ne modifient pas le classement agricole de l'unité (ex. fabrication de fromage à partir de lait, ...),
- les activités de mise en état des terres telles le terrassement, le drainage (division 45 : construction). Par ailleurs, les coopératives agricoles (c'est-à-dire au service des agriculteurs) sont à classer en fonction de leur activité propre, souvent commerciale.

Article 19 :

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;
 - b) production à l'appui de la déclaration en douane de l'attestation du destinataire réel du bien, dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe A.
2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au point 1 ci-dessus.

Article 20 :

1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 21.

Article 21 : En cas d'exigibilité prévue par l'article 20 ci-dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal à :

nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans / 36.

Article 22 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 19 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

Article 23 : Les modalités d'application du présent régime et le modèle d'attestation d'exonération pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

CHAPITRE 6 - IMPORTATIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT, DE MATIÈRES PREMIÈRES ET D'EMBALLAGES DESTINÉS AUX ENTREPRISES LOCALES (AIDES À L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES)

Article 24 :

1. Peuvent bénéficier d'une exonération du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement :
 - les biens d'investissement importés par les entreprises locales et nécessaires à leurs activités professionnelles (code exonération 701),

- les matières premières et emballages importés par les entreprises locales exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens (code exonération 702)

2. Au sens du présent article, on entend par :

- a) « entreprises locales » : les personnes physiques ou morales qui satisfont aux trois conditions suivantes :
 - inscrites sur les registres de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) et ayant à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable ;
 - tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur ;
 - soumises à l'impôt sur les sociétés ou soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre de bénéficiaires industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié), de bénéficiaires agricoles ou de bénéficiaires non commerciaux (régime de la déclaration contrôlée).

Les personnes physiques ayant opté pour le régime du Micro BIC ne satisfont pas aux conditions permettant de les considérer comme des « entreprises locales » au sens de la présente délibération.

b) « secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens » : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAF rev. 2-2008) répertoriées dans les sous-classes comprises entre 10.11Z à 33.20D des sections A à E.

c) « biens d'investissement » : les biens d'équipement ou de production qui participent directement à l'activité principale de l'entreprise décrite sur l'extrait du registre du commerce (K bis), ou sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture. Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, ou, pour ceux acquis par crédit bail, au compte 61.22 ou 61.35 de l'entreprise.

Sont exclus des « biens d'investissement » :

- les consommables ;
- les matériels et matériaux entrant dans la construction y compris les éléments de décoration ;
- les mobiliers et matériels de bureaux, y compris la bureautique et l'informatique ;
- les véhicules du tarif douanier 87.03, à l'exception des véhicules réservés exclusivement à un usage professionnel de transport de personnes de type taxis, ambulances, ...

Les véhicules destinés au transport touristique de personnes doivent être revêtus par sérigraphie de la raison sociale de l'opérateur et de la mention « Transport touristique » avant leur première utilisation.

d) « matières premières » (pour les aides aux productions locales) :

- les matériaux et les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison suffisante pour classer le produit fini localement sous une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;
- les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement, sous réserve que ce dernier relève d'une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;

Sont exclus des « matières premières » les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes ainsi que les consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement.

e) « emballages » (pour les aides aux productions locales) : les contenants de tous types destinés à assurer le conditionnement pour la vente au détail des produits fabriqués localement, y compris les produits employés dans la constitution des emballages pour la commercialisation de ces produits (étiquettes, bouchons et autres dispositifs de fermeture).

Article 25 :

1. Le régime prévu à l'article 24 est accordé aux entreprises agréées par arrêté du président du conseil territorial après avis favorable d'un comité dénommé « *Comité des investissements et des productions locales* ».
2. En cas d'avis défavorable, le refus d'agrément est signifié par courrier du président du conseil territorial. Il doit être motivé.
3. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont précisées par arrêté du président du conseil territorial.

Article 26 :

1. L'agrément est délivré pour une activité de production déterminée et pour une période de cinq ans qui court à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt du dossier s'il est fait usage des dispositions de l'article 30.2 ci-après.
2. L'arrêté désigne le bénéficiaire et fixe la liste exhaustive des matériels et matériaux importés bénéficiant du régime privilégié ; il peut également prévoir des exclusions éventuelles à ce régime.
3. Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension à d'autres biens d'investissement, matières premières et emballages, accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du président du conseil territorial et prend fin à l'échéance de l'agrément en cours.
4. L'agrément des biens d'investissement, des matières premières et emballages au régime privilégié ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 27 :

1. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité, de cession de l'activité ou encore à la demande du bénéficiaire.
2. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au présent régime ou du non-respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné. Dans ces cas, la décision de retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à exposer leur défense.
3. Dans tous les cas, le retrait est constaté après consultation du comité, par arrêté du président du conseil territorial qui fixe les termes de la régularisation des taxes de douane.

Article 28 : Pour bénéficier du régime privilégié, l'entreprise dépose un dossier de demande conforme au modèle joint en annexe 7 (liste de documents à compléter). Le dossier de demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- une lettre présentant l'entreprise et son projet d'investissement ;
- une copie des statuts à jour de l'entreprise ;
- un justificatif d'inscription au registre du commerce (K bis), au registre de l'agriculture ou au registre des métiers, datant de moins de trois mois ;
- une attestation établie par le comptable de l'entreprise certifiant la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions comptables en vigueur ;
- un justificatif de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés sur les sociétés ou soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre de bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié), de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux (régime de la déclaration contrôlée) ;
- un devis ou une facture pro-forma des matériels pour lesquels l'exonération ou une subvention (article 29) est demandée ;
- un RIB en cas de subvention ou de mise en place d'une consignation.

Article 29 :

1. Pour les biens d'investissement définis ci-dessus achetés neufs sur le marché local, les entreprises répondant aux conditions de l'article 24-2 peuvent bénéficier d'une subvention sous réserve d'en faire la demande préalablement à l'acquisition des biens.
2. Le dossier à déposer est celui prévu par l'article 28.

3. Le comité détermine le montant de la subvention susceptible d'être accordée sur la base de l'évaluation, par le service des douanes, des droits et taxes acquittés au moment de l'importation. Le directeur des douanes est habilité à mettre en œuvre tous les moyens utiles à l'obtention des informations nécessaires à l'établissement de cette estimation.
4. Les biens dédouanés depuis plus de trois ans ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.

Article 30 :

1. L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse sur la déclaration en douane, de la référence de l'arrêté d'agrément ;
 - b) production de l'attestation du destinataire réel du bien selon le modèle fixé par l'annexe A.
2. Le directeur des douanes peut suspendre la perception des taxes dans l'attente de l'agrément, sous réserve de la mise en place d'une soumission cautionnée (D48). Le bénéfice de cette procédure ne peut être octroyé que si le demandeur est en possession du récépissé de dépôt du dossier.

Lorsque la décision est favorable à l'opérateur, l'exonération est acquise à compter de la date du récépissé du dépôt du dossier et la main levée de la garantie est donnée sur production de l'agrément délivré par arrêté du président du conseil territorial.

Lorsque la décision est défavorable, les droits et taxes suspendus sont immédiatement liquidés et réglés au comptant.

Article 31 :

1. Les biens admis au bénéfice du présent régime ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de leur amortissement comptable sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. *Une exception à cette règle concerne les biens d'investissement dont la location constitue une activité habituelle de l'entreprise et qui sont expressément acquis pour l'exercice de cette activité. Dans ce cas, les biens concernés par l'activité de location doivent respecter les mêmes règles de durée d'amortissement comptable.*
2. La réalisation du prêt, de la location (hors cas visé en point 1.) ou de la cession de biens d'investissement est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 32 :

1. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou envisagent d'utiliser lesdits biens à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime sont tenues d'en informer le service des douanes.
2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 33 : En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire acquittera le montant des droits et taxes calculé sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 34 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour lesdits matériels et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 30 b) ci-dessus.

Article 35 : Les modalités d'application du présent régime, le modèle d'attestation d'exonération, la liste et les modèles des documents constituant le dossier de demande de bénéfice du régime pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

CHAPITRE 7 - EXONÉRATIONS DIVERSES

Importations de la Française des Jeux

Article 36 : Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les bulletins de jeux, billets de loterie, terminaux de prises de jeux et tous les matériels, documents divers, articles de publicité nécessaires à l'exploitation des jeux par la Française des Jeux (code exonération 601), en application de la convention entre la Collectivité Territoriale et la Française des Jeux approuvée par délibération n° 90-94 du 23 novembre 1994.

Importations destinées à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

Article 37 : Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les matériels destinés à l'équipement et l'entretien du navire de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) utilisé dans le cadre de sa mission de service Public de secours et de sauvetage en mer.

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane avec utilisation du code exonération 602 ;
 - b) production à l'appui de la déclaration en douane, de l'attestation du destinataire réel du bien dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe A.
2. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Importations destinées à la Croix Rouge pour les activités de premier secours à personne

Article 38 : Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les matériels nécessaires aux activités de Premier secours à personne exercées par la Croix Rouge Française à Saint Pierre et Miquelon, à l'exception de l'ensemble des consommables.

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane avec utilisation du code exonération 603 ;
 - b) production à l'appui de la déclaration en douane, de l'attestation du destinataire réel du bien dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe A.
2. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Chapitres 8 à 98 et articles 39 à 99 réservés pour usage ultérieur.

CHAPITRE 99 - DISPOSITIONS FINALES

Article 100 : La codification des exonérations douanières applicables figure en annexe 8 de la présente délibération. Elle pourra être complétée ou modifiée par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Article 101 :

1. L'octroi du régime fiscal privilégié prévu par les dispositions qui précèdent est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :
 - a) mention expresse sur la déclaration en douane de la destination privilégiée des produits importés et, le cas échéant, de la référence de l'arrêté d'agrément (indication du code exonération applicable au secteur concerné) ;
 - b) production de l'attestation du destinataire réel du bien dûment complétée, dont le modèle est fixé en annexe A de la présente délibération, par laquelle ce dernier s'engage sur l'honneur à :
 - respecter les prescriptions des articles 102 et 103 ci-après. Lorsqu'il s'agit de biens acquis par crédit-bail, les engagements sont souscrits solidairement par le loueur ;
 - tenir une comptabilité selon les normes du plan général comptable en vigueur pour les biens d'investissement ;
 - tenir une comptabilité-matière pour les matières premières et emballages.
2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime fiscal de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéficiaire du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au 1 ci-dessus (hors cas des demandes d'exonérations ou de subventions prévues en matière d'aide à l'investissement et d'exonération pour les productions locales).

Article 102 :

1. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le Service des Douanes.
2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 103 : Sous réserve des dispositions spécifiques à certains types d'exonération (« consommables » par exemple), les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit avant l'échéance de leur amortissement comptable, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions analysées au second alinéa de l'article 102.

Les biens admis au régime fiscal privilégié acquis par crédit-bail sont dispensés du paiement des droits et taxes d'importation lorsqu'ils sont cédés par le loueur au locataire, dans le cadre de l'exécution du contrat initial et sous réserve qu'ils soient versés aux comptes d'immobilisation corporelle de ladite entreprise.

La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour lesdits matériels et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 101 ci-dessus.

Article 104 : Le Service des Douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié du régime fiscal privilégié, contrôles physiques de leur présence au sein de l'entreprise et contrôle de la comptabilité matière tenue par l'entreprise. Le détournement des biens de leur destination privilégiée et le non-respect des engagements souscrits sur l'attestation sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes.

Article 105 :

1. Les dispositions des articles 101 à 103 ne sont pas applicables aux opérations analysées à l'article 36 ci-dessus.
2. Les modalités d'application du présent régime et le modèle d'attestation pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président de la collectivité territoriale.

Article 106 : Sont abrogés :

- la délibération n°289-2014 du 16 décembre 2014 portant exonérations douanières consenties au secteur de la pêche et aux activités de transformation ou de conditionnement des produits de la mer ;
- la délibération modifiée n°12-2015 du 30 janvier 2015, portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales et les délibérations modificatives n° 75-2015 du 31 mars 2015 et n°136-2015 du 19 mai 2015 ;
- l'arrêté n° 365-2015 du 05 février 2015 relatif à la Composition et aux modalités de fonctionnement du comité des investissements et des productions locales
- la délibération n° 258 du 27 octobre 2015 portant exonération douanière consentie à l'armement du remorqueur/bateau pilote du Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon
- la délibération n°48-88 du 30 mai 1988 exonérant de la taxe spéciale et de l'octroi de mer certaines pièces détachées destinées aux compagnies aériennes pour la maintenance des appareils assurant des liaisons internationales ;
- la délibération n°137-2013 du 28 mai 2013 portant exonération des droits et taxes d'importation de certains véhicules automobiles destinés au transport exclusif des touristes ;
- la délibération n° 48/2016 du 12/02/2016 portant exonération douanière consentie au bénéfice des activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- toutes les dispositions de textes antérieurs qui ne sont pas reprises expressément dans le présent code ou qui sont contraires à certaines de ses dispositions.

Article 107 : Le chef de services des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 20/10/2016 Publié le 20/10/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

ANNEXE 1
DE LA DÉLIBÉRATION N° XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

Matériels et pièces détachés destinés aux aéronefs
(articles 3 et 4 – codes exonération 501 et 502)

N° TD	Désignation des marchandises
3917.21	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, munis d'accessoires
3917.22	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, munis d'accessoires
3917.23	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorures de vinyle, munis d'accessoires
3917.29	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques, munis d'accessoires
3917.31	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, pouvant supportés au minimum une pression de 27,6 MPa, munis d'accessoires
3917.33	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
3917.39	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
3917.40	Accessoires de tubes et tuyaux en matières plastiques
3926.90	Autres ouvrages en matières plastiques
4008.29	Profilés en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci, coupés à dimension
EX 4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
4011.30	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
4012.13	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
4012.20	Pneumatiques usagés, en caoutchouc
4016.10	Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire vulcanisé non durci
4016.93	Joints en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
4016.99	Autres ouvrages en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
EX 4017	Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
4504.90	Joints en liège aggloméré
6812.99	Joints en papier ou carton
6813	Autres ouvrages en amiante
	Garnitures de frictions (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes par exemple), non montées, pour freins, pour embrayage ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
7007.21	Pare-brise en verre de sécurité, formés de feuilles contrecollées
7304.31	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.39	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.41	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.49	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.51	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en acier autres qu'inoxoydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.59	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en acier autres qu'inoxoydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7304.90	Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7306.30	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7306.40	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en acier inoxydables, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7306.50	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en acier alliés autres qu'en acier

N° TD	Désignation des marchandises
7306.61	inoxydable, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7306.69	Autres tubes et tuyaux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
7312	Autres tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire autre que carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
EX 7322.90	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
7324.10	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
7324.90	
7326.20	Eviers et lavabos en acier inoxydable
7413.00	Autres articles d'hygiène ou de toilette, en fer ou en acier
EX 7608	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
EX 8108.90	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
8302.10	
8302.20	Tubes et tuyaux, en aluminium, munis d'accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides
8302.42	
8302.49	Tubes et tuyaux, en titane, munis d'accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides
8302.60	Charnières en métaux communs
8307	Roulettes à montures en métaux communs
8407.10	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles
EX 8408.90	Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs
8409.10	Ferme-portes automatiques en métaux communs
8411	Tuyaux flexibles en métaux communs, munis d'accessoires
8412	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour l'aviation
8413.19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8413.20	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs d'aéronefs des TD 8407.10 et 8408.90
8413.30	Moteurs d'aéronefs des TD 8407.10 et 8408.90
8413.50	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8413.60	Autres moteurs et machines motrices et leurs parties
8413.70	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif
8413.81	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8414.10	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des TD 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
8414.20	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des TD 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
8414.30	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des TD 8413.19, 8413.20, 8413.30
8414.51	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des TD 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50, 8413.60 ou 8413.70
8414.59	Pompes pour liquides, autres que les pompes des TD 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50, 8413.60 ou 8413.70
8414.80	Parties de pompes pour liquides
8414.90	Pompes à vide
8415.81	Pompes à air, à main ou à pied
8415.82	Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques
8415.83	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
8415.84	Ventilateurs, autres que ceux du TD 8414.51
8415.85	Autres pompes à air et compresseurs d'air ou de gaz
8415.86	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs
8415.87	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à

N° TD	Désignation des marchandises
8415.90	moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré d'hygrométrie n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
8418.10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à
8418.30	moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris
8418.40	ceux dans lesquels le degré d'hygrométrie n'est pas réglable séparément, avec dispositif
EX 8418.61	de réfrigération sans soupape d'inversion du cycle thermique
8418.69	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à
8419.50	moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris
84.19.81	ceux dans lesquels le degré d'hygrométrie n'est pas réglable séparément, sans dispositif
8419.90	de réfrigération
8421.19	Parties et pièces de machines et appareils pour le conditionnement de l'air, des TD
EX 8421.21	8415.81, 8415.82 ou 8415.83
8421.23	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes
8421.29	extérieures séparées
8421.31	Meubles congélateurs-conservateurs de type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800
8421.39	litres
8424.10	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas
8425.11	900 litres
8425.19	Groupes à compression pour la production du froid dont le condensateur est constitué
8425.31	par un échangeur de chaleur
8425.39	Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, autres que les
8425.42	réfrigérateurs de type ménager et que ceux des TD 8418.10, 8418.30, 8418.40 ou
8425.49	8418.61
EX 8426.99	Echangeurs de chaleur
8428.10	Appareils pour la confection des boissons chaudes ou pour la cuisson ou le chauffage
8428.20	des aliments
8428.33	Parties d'échangeurs de chaleur du TD 8419.50
8428.39	Centrifugeuses
8428.90	Machines et appareils pour la filtration ou la purification des eaux
8471.41	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par
8471.49	étincelles ou par compression
8471.50	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides autres que l'eau ou les
8471.60	boissons, à l'exception de ceux du TD 8421.23
8471.70	Filtre d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8471.80	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que les filtres
EX 8479.89	d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8479.90	Extincteurs, mêmes chargés
8483.10	Palans, à l'exception des monte-charges, à moteur électrique
	Palans, à l'exception des monte-charges, à moteur autre qu'électrique
	Treuils et cabestans, à moteur électrique
	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique
	Crics et vérins, hydrauliques
	Crics et vérins, autres qu'hydrauliques
	Autres grues
	Ascenseurs et monte-charges
	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour
	marchandises, à bande ou à courroie
	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour
	marchandises, autres qu'à bande ou à courroie
	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de
	manutention
	Autres machines automatiques de traitement de l'information : comportant, sous une
	même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient
	combinées ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie

N° TD	Désignation des marchandises
8483.30 8483.40	Autres machines automatiques de traitement de l'information : comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient combinées ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie autres, se présentant sous forme de systèmes
8483.50 8483.60 8483.90	Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8484.10	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter sous la même enveloppe, des unités de mémoires
8484.90	Unités de mémoire
	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8501.20	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, à savoir : Démarreurs non électriques, régulateurs
8501.31	d'hélices non électriques, servomécanismes non électriques, essuie-glaces non
8501.32	électriques, accumulateurs hydropneumatiques, démarreur pneumatiques pour moteurs à réaction, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz, blocs toilettes
8501.33	spécialement conçus pour les aéronefs, actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée, humidificateurs et déshumidificateurs d'air
	Parties et pièces des machines et appareils énumérés sous le TD 8479.80
8501.34	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
8501.40	Paliers autres qu'à roulements incorporés ; coussinets
8501.51	Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission ; broches filetées à bille (vis à bille) ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
8501.52	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8501.53	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ;
8501.61	Parties et pièces détachées des articles des TD 8483.10, 8483.30, 8483.40, 8483.50 ou 8483.60
8501.62	Joints métalloplastiques
8501.63	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
8502	Moteurs électriques universels, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 KW
8504.10	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W ; machines génératrices électriques à courant continu, d'une
8504.31	puissance n'excédant pas 750 W
8504.32	Moteurs et machines génératrices électriques à courant continu d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW
8504.33	Moteurs électriques à courant continu, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 150 KW ; machines génératrices électriques à
8504.40	courant continu, d'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW
8504.50	Machines génératrices électriques à courant continu d'une puissance excédant 375 KW
8507.10	Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 KW
8507.20	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 KW
8507.30	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 KW
8507.40	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 KW
8507.80	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW
8507.90	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW
8511.10	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du TD 8501.20, d'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 150 KW
8511.20	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 KVA
8511.30	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 KVA
8511.40	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant pas 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
8511.50	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant pas 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant pas 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA

N° TD	Désignation des marchandises
8511.80	excédant pas 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques Ballast pour lampes ou tubes à décharge
EX 8516.80	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 1 KVA
8517.12	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs diélectrique liquide, d'une
8517.61	puissance excédant pas 1 KVA mais n'excédant pas 16 KVA
8517.62	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs diélectrique liquide, d'une puissance excédant pas 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
	Convertisseurs électriques statiques
8518.10	Bobines à réactance et selfs, autres que les ballasts pour lampes ou tubes à décharge
8518.21	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8518.22	Autres accumulateurs électrique au plomb
8518.29	Accumulateurs électriques au nickel-cadmium
8518.30	Accumulateurs électriques au nickel-fer
8518.40	Autres accumulateurs électriques
8518.50	Parties d'accumulateurs électriques
8519.81	Bougies d'allumage
8519.90	Magnétos, dynamos-magnétos ; volants magnétiques
	Distributeurs ; bobines d'allumage
8521.10	Démarrateurs électriques, même fonctionnant comme génératrices
EX 8522.90	Autres génératrices électriques, des types utilisés avec des moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8526.10	Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ou utilisés avec ces moteurs et conjoncteur-
8526.91	disjoncteur d'un type utilisé avec ces moteurs
8526.92	Résistances électriques chauffantes montées sur un simple support en matière isolante
EX 8527	et reliées à un circuit, pour prévenir la formation de givre ou pour dégivrer
8529.10	Téléphone pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
8529.90	Appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) : station de base
8531.10	Appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
8531.20	Microphones et leurs supports
EX 8531.80	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
8539.10	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
EX 854370	Haut-parleurs, non montés dans leurs enceintes
EX 8543.90	Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
	Appareils électriques d'amplification du son
	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son utilisant un support magnétique, optique
8544.30	ou à semi-conducteur
8801.00	Autres appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son
8802.11	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques à bandes magnétiques
8802.12	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement et principalement destinés aux appareils des n°8519 et 8521
8802.20	Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar)
8802.30	Appareils de radionavigation
8802.40	Appareils de radio-télécommande
8803	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie autres que les appareils récepteurs de radiodiffusion
	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types reconnaissables comme étant utilisés

N° TD	Désignation des marchandises
8805.29	exclusivement ou principalement avec les appareils des TD 8525 à 8527
9001.90	Assemblages ou sous-assemblages pour les appareils du TD 8526, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans les aéronefs civils
9002.90	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
9014.10	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes
9014.20	émettrices de lumières (LED)
9014.90	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des TD 8531.10 ou 8531.20
9020	Articles dits "phares ou projecteurs scellés"
9025	Enregistreurs de vol ; dispositifs de synchronisation et transducteurs électriques ; dégivreurs et dispositifs antibuée, avec résistance électrique, pour aéronefs.
9026	Assemblages et sous-assemblages pour des enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties assemblées
9026	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les aéronefs
EX 9029.10	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
9029.20	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
9029.90	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2.000 kg
9030.10	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à
9030.20	vide n'excédant pas 2.000 kg
9030.31	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à
9030.33	vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
9030.40	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à
9030.40	vide excédant 15.000 kg
9030.83	Parties des appareils des TD 8801 ou 8802
9030.83	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que les simulateurs de
9030.83	combat aérien et leurs parties du n° 8805.21
90.30.89	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés,
90.30.89	autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9030.90	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, autres que les objectifs et les
9030.90	filtres, en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, autres que ceux en
9030.90	verre non travaillé optiquement
9031.80	Boussoles, y compris les compas de navigation
9031.90	Instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
9032	Parties (et accessoires) de boussoles (y compris les compas de navigation) et
9104.00	d'instruments et appareils de navigation aérienne (autres que les boussoles)
EX 9109	Appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection
9401.10	dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible et à l'exclusion de leurs parties
9401.10	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires,
9403.20	thermomètre, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs
9403.70	ou non, même combinés entre eux, et leurs parties
9405.10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la
9405.10	pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, à l'exclusion des
9405.60	TD 9014, TD 9015, TD 9028 ou TD 9032, et leurs parties
9405.60	Compteurs de tours électriques ou électroniques
9405.92	Indicateurs de vitesse ou tachymètres
9405.99	Parties et accessoires de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse ou de
9405.99	tachymètres
9405.99	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9405.99	Oscilloscopes et oscillographes
9405.99	Multimètres, sans dispositif enregistreur
9405.99	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de
9405.99	l'intensité, de la résistance ou de la puissance sans dispositif enregistreur

N° TD	Désignation des marchandises
	<p>Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)</p> <p>Autres instrument et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur</p> <p>Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur</p> <p>Parties et accessoires d'instruments et appareils des TD 9030.10, 9030.20, 9030.31, 9030.33 ou 90.30.40, 9030.83 ou 9030.89</p> <p>Instrument et appareils de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs sous le TD 9030</p> <p>Parties et accessoires des instruments et appareils du TD 9031.80</p> <p>Instrument et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique, et leurs parties et accessoires</p> <p>Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour aérodynes</p> <p>Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, autres que de montres</p> <p>Sièges (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir) des types utilisés pour les véhicules aériens</p> <p>Meubles en métal autres que les sièges</p> <p>Meubles en matières plastiques autres que les sièges</p> <p>Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matériaux communs ou en matières plastiques</p> <p>Plaques indicatrices lumineuses, lampes-réclames, enseignes lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques</p> <p>Parties des articles des TD 9405.10 ou 9405.60 en matières plastiques</p> <p>Parties des articles des TD 9405.10 ou 9405.60 en métaux communs</p>

ANNEXE 2
DE LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES DESTINÉS AU SECTEUR DE LA PÊCHE
(article 5 a) et b)- code exonération 201)

N° TD	DESIGNATION DES MARCHANDISES
05 11 91 10	Appâts pour la pêche (boette)
EX 3820	Produits réfrigérants du type «gelpack»
EX 3920.10	Housses en polyéthylène
EX 3920.30	Eléments isolants thermiques destinés à la conservation et au transport en polystyrène
EX 3920	Cellophane en rouleaux ou en feuille et feuillards en matière plastique
EX 3923.10	Caisses en matière plastique, boîtes à appâts pour casiers
EX 3926.90	Bouées, coins, nasses (ou casiers), boules et rondelles pour chalut, en matière plastique
EX 3916.90	Mono-filaments pour lignes de pêche, en matière plastique
EX 4017	Boules et rondelles pour chalut, en caoutchouc durci
EX 4104.10-4104.31	Cuirs de chaluts
EX 4421.90	Casiers à homards en bois
EX 5404	Mono-filaments synthétiques pour lignes de pêche
EX 5405	Mono-filaments artificiels pour lignes de pêche
EX 5607	Cordes et cordages
EX 5608	Filets confectionnés pour la pêche
EX 7211.19	Feuillards en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, non plaqués ni revêtus, laminés à chaud d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 7212	Feuillards en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, plaqués ou revêtus
EX 7220.12	Feuillards en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600mm et d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 7312	Filins et câbles en acier
EX 7315	Chaînes et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7316	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7326.19	Boules, rondelles et portes pour chalut en fer ou acier
EX 7326.20	Nasses (casiers) en fer ou acier
EX 7326.90	Mousquetons, émerillons et articles similaires ; gaffes ; Réflecteurs radar ; Dragues et engins similaires en fer ou acier
EX 7616.90	Boules et rondelles pour chalut ; réflecteurs radar en aluminium
EX 8402	Chaudières marines à vapeur pour bateaux de pêche
EX 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières marines à vapeur pour bateaux de pêche
EX 8406.10	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux de pêche
EX8407.29	Moteurs à explosion pour la propulsion des bateaux de pêche

EX 8408.10	Moteurs diesel ou semi-diesel pour la propulsion des bateaux de pêche
EX 8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des TD 8407 ou 8408 pour la propulsion des bateaux de pêche
EX 8412	Autres moteurs et machines motrices, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8413	Pompes pour liquide et leurs parties pour bateaux de pêche
EX 8414	Pompes à air ou à vide et compresseurs, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8418	Machines et appareils pour la production du froid, et leurs parties, pour bateaux de pêche, y compris les machines à glace
EX 8425	Treuils de pêche
EX 8483.10	Arbres de couche pour bateaux de pêche
EX 8485.10	Hélices et leurs pales pour bateaux de pêche
EX 8485.90	Barres à gouverner pour bateaux de pêche
EX 8507	Accumulateurs électriques pour bateaux de pêche
EX 8511	Démarrateurs, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie pour bateaux de pêche
EX 8526	Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar) pour bateaux de pêche
EX 8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie pour bateaux de pêche
EX 8907	Engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, etc.) pour bateaux de pêche
EX 9014	Appareils de radiosondage pour la détection des bancs de poissons (vidéo sonars) pour bateaux de pêche
EX 9015	Anémomètres pour bateaux de pêche
EX 9507	Hameçons même montés sur avançons, turlottes avec rouleaux complets et disques adaptables ; flotteurs lumineux pour bateaux de pêche

ANNEXE 3
DE LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

**LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES DESTINÉS
AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION OU DE CONDITIONNEMENT
DES PRODUITS DE LA MER**

(article 5 c) – code exonération 202)

N° TD	DESIGNATION DES MARCHANDISES
EX 3820	Produits réfrigérants du type «gelpack»
EX 3920.10	Housses en polyéthylène
EX 3920.30	Éléments isolants thermiques destinés à la conservation et au transport en polystyrène
EX 3920	Cellophane en rouleaux ou en feuille et feuillets en matière plastique
EX 3923.10	Caisses en matière plastique
EX 3923	Sacs, sachets, pochettes et cornets en plastique destinés à l'emballage
EX 4802-4804 à 4808-4810	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles
EX 4819	Boîtes sacs pochettes cornets et autres emballages en papier ou carton
4821	Étiquettes
EX 4823.70	Coins en cartons
EX 6305	Sacs, sachets, pochettes et cornets en fibres textiles destinés à l'emballage
EX 7211.19	Feuillets en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, non plaqués ni revêtus, laminés à chaud d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 7212	Feuillets en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, plaqués ou revêtus
EX 7220.12	Feuillets en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600mm et d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 8414.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
EX8414.90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux compresseurs relevant du TD 841430
EX 8418.69	Machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre ; tunnel de surgélation
EX 8418.99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils pour la production du froid relevant du TD 841869
EX 8419.89	Machines et appareils pour le traitement des poissons et des produits de la mer par traitement impliquant un changement de température
EX 8419.99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils pour le traitement des poissons et des produits de la mer, relevant du TD 841989
EX 8422.30	Machines et appareils pour le conditionnement des poissons et des produits de la mer
EX 8422.40	Machines et appareils pour l'emballage ou l'empaquetage des poissons et des produits de la mer
EX 8422.90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils pour le conditionnement, l'emballage ou l'empaquetage des poissons et des produits de la mer, relevant des TD 842230 et TD 842240

EX 8423	Appareils et instruments de pesage des poissons et des produits de la mer
EX 8428.33	Tapis convoyeur, à bande ou à courroie à action continue pour le traitement des poissons et des produits de la mer
EX 8431.39	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils du TD 8428
EX 8438.80	Autres machines et appareils pour la transformation du poisson et des produits de la mer
EX 8438.90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils pour la transformation du poisson et des produits de la mer du TD 8438
EX 8479.89	Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, pour la transformation du poisson et des produits de la mer
EX 8479.90	Parties des machines et appareils du 8479.89 pour la transformation du poisson et des produits de la mer
8427	Chariot de manutention munis d'un dispositif de levage
EX 8709	Chariot automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines

ANNEXE 4
DE LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES DESTINÉS
À L'ÉQUIPEMENT D'UN REMORQUEUR/BATEAU-PILOTE
(article 12 – code exonération 301)

N° TD	DESIGNATION DES MARCHANDISES
7315	Chaîne et leurs parties en fonte, fer ou acier
7316.00	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier.
7326.90	Autres ouvrages en fer ou en acier: gaffes, réflecteurs radar, ...
8408.10	Moteurs diesel ou semi-diesel pour la propulsion des bateaux, destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8409.99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs du 84.08 (remorquage/pilote)
8413	Pompes pour liquides et leurs parties destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8414	Pompes à air ou à vide et compresseurs, et leurs parties destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air et leurs parties destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8418	Machines et appareils pour la production du froid et leurs parties destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8424.10	Extincteurs, même chargés
8425	Palans, treuils et cabestans
8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information comportant une unité centrale de traitement, un clavier et un écran, destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8473.30	Parties et accessoires des machines du 8471, destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8483	Arbres de transmission et leurs parties destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8487.10	Hélices pour bateaux et leurs pales destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8487.90	Parties de machines ou d'appareils non dénommées ni comprises ailleurs, autres.
8507	Accumulateurs électriques destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8511	Démarrateurs et leurs parties destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8525.60	Appareil d'émission intégrant un appareil de réception destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8526	Appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et leurs parties destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes
8528.51	Moniteurs des types utilisés dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8529	Parties reconnaissables comme étant destinées aux appareils des n° 8524 à 8528 destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8907	Autres engins flottants destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.
9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation destinés aux remorqueurs-bateaux pilotes.

9015.80	Autres instruments et appareils de météorologie destinées aux remorqueurs-bateaux pilotes.
9025	Thermomètres, baromètres, hygromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux, leurs parties et accessoires destinés aux remorqueurs / bateaux-pilotes.

ANNEXE 5
À LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES DESTINÉS
AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON.
(article 18 – code exonération 801)

N° de Tarif Douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES
EX 01 (010121, 010221, 010310, 0104, 0105)	Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure
040711	Oeufs à couvrir de volailles de l'espèce Gallus domesticus
040719	Autres oeufs à couvrir
051110	Sperme de taureaux
EX 051199	Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
060210	Boutures non racinées et greffons
060220	Arbres, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles
060230	Rhododendrons et azalées
060240	Rosiers greffés, pieds mères uniquement
060290	Plants de fraisiers, boutures racinées et jeunes plants, cactées
070110	Pommes de terre à l'état de semences
1001	Froment (blé) et méteil
100210	Seigle de semence
100290	Seigle (autres que de semence)
100310	Orge de semence
100390	Orge (autres que de semence)
100410	Avoine de semence
100490	Avoine (autres que de semence)
100510	Maïs de semence
100590	Maïs (autres que de semence)
100790	Sorgho (autres que de semence)
100810	Sarrasin
100821	Millet de semence
100829	Millet (autres que de semence)
100830	Alpiste
100860	Triticale
100890	Autres céréales
110220	Farine de maïs
110290	Autres farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
110320	Gruaux et semoules agglomérés sous forme de pellets

- 1104 Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
- 110900 Gluten de froment (blé), même à l'état sec
- 120190 Fèves de soja, même concassées, autres que de semence
- 120400 Graines de lin, même concassées
- 120500 Graines de navette ou de colza, même concassées
- 120600 Graines de tournesol, même concassées
- 1207 Autres graines et fruits oléagineux, même concassées
- 1209 Graines, fruits et spores à ensemençer
- 121300 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
- 1214 Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
- 2102 Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées.
- 2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
- 2302 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
- 2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
- 2305 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
- 2306 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305
- 2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- EX 230990 Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
- 2501 Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiafflomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.
- 2505 Sables naturels de toute espèce, même colorés, sauf sables métallifères du chapitre 26.
- 250900 Craie
- 2510 Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées
- 2518 Dolomie, même frittée ou calcinée ; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.
- EX 252010 Gypse
- 252100 Castines ; pierres à chaux ou à ciment
- 2522 Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825

2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs (vermiculite, perlite, chlorite, kiésérite, epsomite)
EX 2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée (par exemple substrat à usage horticole, tourbe pour litière)
280490	Sélénium
280512	Calcium
283421	Nitrates de potassium
283429	Autres nitrates (à usage d'engrais)
283522	Phosphates de mono- ou de disodium
283524	Phosphates de potassium
283529	Autres phosphates
291470	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés d'autre quinones (alimentation des animaux)
292241	Lysine et ses esthers ; sels de ces produits
EX 292320	Lécithines
293040	Méthionine
2936	Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
2942	Autres composants organiques (amendements organiques)
30029010	Cultures de micro-organismes
31	Engrais
EX 3402	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
350110	Caséines
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactoserum, contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactoserum), albuminates et autres dérivés des albumines.
EX 350300	Gélatines et leurs dérivés
350710	Présure et ses concentrats
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires
382100	Milieux de culture pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales ou animales
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
392310	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matière plastique
392330	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques
392690	Autres ouvrages en matière plastique : exemple grillage, bâches, ruches, abreuvoirs-mangeoires et coupelles en matières plastiques ; boucles d'identification pour animaux ; arceaux, clips et tendeurs pour serres ; gaines pour

pistolets d'insémination

EX 4401	Bois en particules, sciure, déchets et débris de bois (pour litières)
EX 4404	Pieux et piquets en bois
EX 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (exemple emballages à œufs)
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
630612	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques
630619	Bâches et stores d'extérieur d'autres matières textiles
EX 630790	Autres articles confectionnés (exemple silos à grain en toile sans dispositif mécanique ; toile de protection)
EX 6909	Auges, bacs et récipients similaires en céramique pour l'économie rurale
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, bocaux à conserves en verre.
EX 731300	Torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
EX 830990	Bouchons, y compris les bouchons à pas de vis, couvercles, capsules en métaux communs
EX 843850	Machines et appareils pour le travail des viandes (exemple plumeuses à volaille)
EX 8544	Câbles électriques pour clôtures
EX 8546	Isolateurs pour l'électricité (pour clôtures électrifiées)
EX 960990	Craies, crayons (pour le marquage des animaux)

ANNEXE 6
À LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

LISTE DES CODES APE OUVRANT DROIT AUX EXONÉRATIONS SUR LES IMPORTATIONS
DESTINÉES AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
(article 18 – code exonération 801)

- 0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
- 0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
- 0116Z Culture de plantes à fibres
- 0119Z Autres cultures non permanentes
- 0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
- 0126Z Culture de fruits oléagineux
- 0127Z Culture de plantes à boissons
- 0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
- 0129Z Autres cultures permanentes
- 0130Z Reproduction de plantes
- 0141Z Élevage de vaches laitières
- 0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles
- 0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés
- 0145Z Élevage d'ovins et de caprins
- 0146Z Élevage de porcins
- 0147Z Élevage de volailles
- 0149Z Élevage d'autres animaux
- 0150Z Culture et élevage associés
- 0161Z Activités de soutien aux cultures
- 0162Z Activités de soutien à la production animale
- 0163Z Traitement primaire des récoltes
- 0164Z Traitement des semences

ANNEXE 7
À LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AUX DEMANDES D'EXONÉRATIONS EN MATIÈRE
D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET AUX PRODUCTIONS LOCALES
(articles 24 et 28 – codes exonération 701 et 702)

Le dossier de demande (à déposer à la direction du service des douanes de Saint Pierre et Miquelon)

Une demande (documents à servir en copie ci-après), accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre présentant l'entreprise et son projet d'investissement ;
- une copie des statuts à jour de l'entreprise ;
- un justificatif d'inscription au registre du commerce (Kbis), au registre de l'agriculture ou au registre des métiers, datant de moins de trois mois ;
- une attestation établie par le comptable de l'entreprise certifiant la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions comptables en vigueur et l'inscription en compte d'immobilisation de classe 2 pour les biens d'investissement ;
- un justificatif de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre de bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié), de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux (régime de la déclaration contrôlée) ;
- une attestation d'exonération (Annexe A) ;
- devis ou facture pro-forma des matériels à importer ou subventionner ;
- RIB en cas de demande de subvention ou de mise en place d'une consignation.

DEMANDE D'AGRÉMENT

Je soussigné,.....
(nom prénom et qualité)

représentant qualifié de l'entreprise :.....
(siren - raison sociale- adresse)

sollicite pour le compte de celle-ci :

- le bénéfice du régime privilégié à l'importation pour des Biens d'investissement Matières premières Emballages (cocher la (les) case (s) ad hoc)

- le bénéfice de la subvention pour les biens d'investissement

Je m'engage à respecter les dispositions relatives au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

date, signature du représentant habilité et cachet de l'entreprise

Dossier examiné en séance du :	Avis du comité des investissements :
.../.../.....	Favorable – Défavorable

IMPORTANT

Ce dossier doit être déposé en deux (2) exemplaires auprès de la direction des douanes - Quai Mimosa - BP 4209 - 97500 SAINT PIERRE.Tél : 41 17 40

Seuls les dossiers complets seront pris en compte

Les renseignements communiqués dans les imprimés suivants sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé. Ils pourront être consultés sur demande de l'intéressé.

Récépissé de dépôt de dossier

N° de dossier :

Nom de l'entreprise :

Date :

1 - DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Code APE :

RCS/SIREN (*communiquer Kbis datant de moins de trois mois*)

FORME JURIDIQUE

RAISON SOCIALE

SIÈGE SOCIAL ET N° TÉLÉPHONE

CAPITAL SOCIAL (si société)

RÉPARTITION DU CAPITAL

EFFECTIF SALARIE (*fournir l'attestation CPS faisant apparaître, l'effectif salarié employé par l'entreprise du trimestre en cours*)

2 - ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Description et montant de l'investissement productif, du processus de fabrication exposant les matières premières et emballages requis.

Préciser l'intérêt économique pour Saint-Pierre et Miquelon (utilisation de matières premières et d'emballages locaux, fabrication locale déjà existante, marché local/export etc.)

Poursuivre la description de l'activité de l'entreprise au verso si nécessaire

3 - COMPTE DE RESULTAT ANNEE OU COMPTE PREVISIONNEL

CHIFFRE D'AFFAIRES	VALEUR	%
Dont vente de marchandises coût d'achat de marchandises vendues =MARGE COMMERCIALE BRUTE		
Dont vente de produits et services - coût des matières premières importées consommées - coût des emballages importés consommés - coût des matières premières locales importées - coût des emballages locaux consommés - coût des autres approvisionnements = MARGE BRUTE DE PRODUCTION		
= MARGE BRUTE		
consommation externe (hors crédit bail)		
= VALEUR AJOUTEE		
- frais de personnel (en % de la valeur ajoutée) + produits annexes (hors financiers et exceptionnels) + autres produits - autres charges		
= RESULTAT NET		

4 - BIENS D'INVESTISSEMENTS (pour aide à l'investissement)

achetés localement - importés
(cocher la case ad hoc - faire 2 listes le cas échéant)

Nombre et Nature des biens	Tarif douanier (8 chiffres)	Valeur	Origine	Durée Amortissement
<i>Poursuivre au verso si nécessaire</i>				

5 - MATIERES PREMIERES IMPORTEES (pour aide aux productions locales)

Au cours du dernier exercice social du au

Prévisions - 12 mois

(cocher la case ad hoc)

Nombre et Nature des matières premières	Tarif douanier (8 chiffres)	Origine	Valeur
<p><i>Poursuivre au verso si nécessaire</i></p>			

6 - EMBALLAGES IMPORTES (pour aide aux productions locales)

Au cours du dernier exercice social du au

Prévisions - 12 mois

(cocher la case ad hoc)

Nombre et Nature des emballages	Tarif douanier (8 chiffres)	Origine	Valeur
<i>Poursuivre au verso si nécessaire</i>			

7 - PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT (pour aide aux productions locales)

- Au cours du dernier exercice social du au
- Prévisions - 12 mois
(cocher la case ad hoc)

Désignation des produits obtenus localement	Tarif douanier (8 chiffres)	Total taxes appliquées aux produits concurrents importés
<i>Poursuivre au verso si nécessaire</i>		

ANNEXE 8
À LA DÉLIBÉRATION N°XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

CODIFICATION DES EXONÉRATIONS DOUANIÈRES
(prévues aux articles 3 - 4 - 5 - 12 - 18 - 24 - 28 - 36 - 37 - 38)

Code	Secteur bénéficiaire	Référence du texte instaurant le régime
201	Secteur de la pêche	Délibération n° XX/XXX du
202	Activités de transformation ou de conditionnement des produits de la pêche	Délibération n° XX/XXX du
301	Armement du remorqueur/bateau pilote du Syndicat professionnel des Pilotes Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon	Délibération n° XX/XXX du
501	Aéronefs civils	Accord Gatt et Délibération n° XX/XXX du
502	Transport aérien international	Délibération n° XX/XXX du
601	Convention La Française des Jeux	Délibération n° 90-94 du 23 novembre 1994 et Délibération n° XX/XXX du
602	Equipement et entretien du navire de la SNSM (article 37)	Délibération n° XX/XXX du
603	Matériel de Premiers secours destiné à la Croix Rouge (article 38)	Délibération n° XX/XXX du
701	Régime d'aide à l'investissement	Délibération n° XX/XXX du
702	Régime d'aide à la production locale pour la transformation des matières premières importées et pour les emballages importés pour le conditionnement en vue de la vente au détail des produits transformés	Délibération n° XX/XXX du
801	Activités de production agricole	Délibération n° XX/XXX du